

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01925 Numéro SIREN : 888 618 287 Nom ou dénomination : A&A COTE D'AZUR

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 10440

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/10440

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A&A COTE D'AZUR

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 618 287

N° gestion : 2020 B 01925



A&A COTE D'AZUR

3^{ème} Etage CS 21037 – 81 Rue de France – 06048 NICE Cedex 1

SASU en formation au capital de 1 000 euros

Liste des souscripteurs

Monsieur CHASSAGNY Olivier, né le 18/04/1966 à NICE, de nationalité FRANCAISE, marié le 30/07/1994 à Bellerive-sur-Allier, avec Mme CANDILLE Marie-Laure, née le 22/02/1965 à Vichy et demeurant ensemble au :

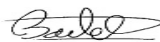
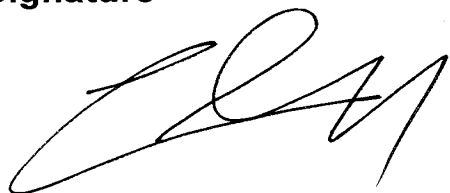
**795 Chemin de Brayettes
13 560 SENAS**

Apports en numéraire : 1.000 Euros correspondant à :

Nombre d'actions : 1.000 à 1 euro chacune

Fait à NICE, le 11/08/2020

Signature



Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/10440

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A&A COTE D'AZUR

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 618 287

N° gestion : 2020 B 01925





CAISSE D'ÉPARGNE
CÔTE D'AZUR

ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR

reconnaissons avoir reçu ce jour la somme de : **1 000,00 €**

représentant les apports de :

CHASSAGNY OLIVIER
NE LE 18/04/1966

à hauteur de **1 000,00 €**

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à titre de souscription au capital de la société en formation : **A&A CÔTE D'AZUR**
dont le siège social est sis à : **3EME ETAGE CS 21037, 81 RUE DE FRANCE, 06048 NICE CEDEX 1**

Cette somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres et ne sera débloquée que lorsque les formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auront été accomplies et qu'un extrait KBIS nous aura été remis.

Fait à **PUGET SUR ARGENS**

le 11 août 2020

CAISSE D'ÉPARGNE
CÔTE D'AZUR
Centre d'affaires Estérel
183, Bd du Progrès
83480 PUGET SUR ARGENS
Tél. : 04 94 51 99 40
Fax : 04 94 81 71 52

Caisses d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Capital social 395 033.520 euros - 455, promenade des Anglais, 06200 Nice - 384 402 871 RCS NICE - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 199. Titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception d'effets ou valeurs, n° CPI 0605 2017 000 019 152 délivrée par la CCI Nice-Côte d'Azur, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hincbe - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex. Adresse postale : CS 3297 06205 Nice Cedex 3
IFC115/0301 1 exemplaire Client - 1 exemplaire Agence



Beudel

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/10440

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A&A COTE D'AZUR

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 618 287

N° gestion : 2020 B 01925



10440

STATUTS

A&A COTE D'AZUR

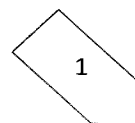
SAS Unipersonnelle
Au capital de 1 000 Euros

Siège social :

3eme Etage CS 21037
81 Rue de France
06 048 NICE Cedex 1

10440

ae



Beider

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME	
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE	
ARTICLE 3 – DUREE	
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	
ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL	
ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL	
ARTICLE 7 – APPORTS	
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL	
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	
ARTICLE 11 – CESSIONS DES ACTIONS	
ARTICLE 12 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS	
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	
ARTICLE 14 – PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS	
ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	
ARTICLE 16 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES	
ARTICLE 17 – CONSULTATION ET INFORMATIONS FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES	
ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX	
ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES – COMMISSAIRE AUX COMPTES	
ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 21 – TRANSFORMATION	
ARTICLE 22 – COMITE D'ENTREPRISE	
ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	
ARTICLE 24 – CONTESTATION	
ARTICLE 25 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	
ARTICLE 26 – PRESIDENCE	
ARTICLE 27 – FRAIS	
ARTICLE 28 – PUBLICITE	

oe

2



Beider

-STATUTS-

L'ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNE :

- **Monsieur CHASSAGNY Olivier** né le 18/04/1966 à CLERMONT-FERRAND, de nationalité FRANCAISE, marié le 30/07/1994 à Bellerive-sur-Allier avec Mme CANDILLE Marie-Laure, née le 22/02/1965 à VICHY, demeurant ensemble au 795 CHEMIN DES BRAYETTES 13 560 SENAS.

A convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A&A COTE D'AZUR**

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots

« Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée.

oe 3

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

3eme ETAGE CS 21037 81 RUE DE FRANCE 06048 NICE CEDEX 1

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **01 OCTOBRE** et se termine le **30 SEPTEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **30 SEPTEMBRE 2021**.

Les opérations prévues à l'article 27 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

La société a pour objet :

- Le commerce de détail d'articles de sport et équipements de loisirs ;
- Le commerce de détail de prêt-à-porter, et toutes activités proches ou annexes ;
- La vente de bijoux, joaillerie et accessoires ;
- L'acquisition, la propriété, l'exploitation directe ou à titre de location-gérance de tous établissement de cette nature ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social et à tous objets connexes, et notamment la prise de participations dans une société ayant une activité similaire ou complémentaire.

ARTICLE 7 : Apports

Monsieur CHASSAGNY Olivier apporte la somme de 1 000 Euros.

Cette somme est déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Oe



Handwritten signature

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions égales de un euro (1€) chacune, et attribuées de la façon suivante :

Monsieur CHASSAGNY Olivier : 1 000 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1 000 Actions

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Oe  5

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

oe 6

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président ainsi que la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

02 7



Signature

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

OC

8



Beider

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

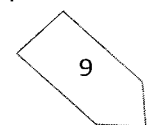
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes - Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice;

L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

OC

10



Beider

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

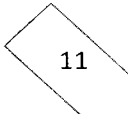
ARTICLE 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires.

Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

12



Handwritten signature

ARTICLE 27 : Frais

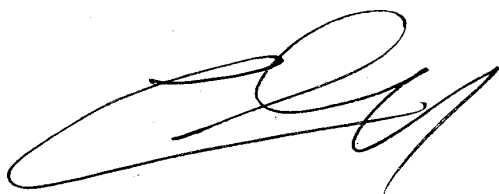
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux à NICE, LE 11/08/2020

Monsieur CHASSAGNY Olivier



 13

A&A COTE D'AZUR
3ème Etage CS 21037 – 81 Rue de France – 06 048 NICE Cedex 1
SASU en formation au capital de 1 000 euros

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le 11 août 2020 à 10 heures, est présent au siège de la société :

Monsieur CHASSAGNY Olivier, né le 18/04/1966 à CLERMONT-FERRAND, de nationalité FRANCAISE, marié le 30/07/1994 à Bellerive-sur-Allier, avec Mme CANDILLE Marie-Laure, née le 22/02/1965 à Vichy et demeurant ensemble, au 795 Chemin des Brayettes 13560 SENAS.

Représentant la totalité des actions, afin de participer à L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur CHASSAGNY Olivier, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

La société MALOA au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est sis 81, rue de France c/o Regus – 06048 Nice Cedex 1
Immatriculée au RCS de Nice sous le n° 820 487 205
Représentée par son dirigeant, Monsieur Olivier CHASSAGNY.

Celle-ci déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 2 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à NICE, le 11 août 2020



ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société

A&A COTE D'AZUR

3^{ème} Etage CS 21037

81 Rue de France

06 048 NICE Cedex 1

SAS à associé unique en formation
Au capital de 1000 euros

NEANT

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à NICE, le 11/08/2020

Signature

